

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HSE SAS Rhums Saint-Etienne

Habitation SAINT-ETIENNE
97213 Gros-Morne

Références : RI/ENV/26.081
Code AIOT : 0022200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 dans l'établissement HSE SAS Rhums Saint-Étienne implanté Habitation Saint-Étienne 97213 Gros-Morne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSE SAS Rhums Saint-Etienne
- Habitation SAINT-ETIENNE 97213 Gros-Morne
- Code AIOT : 0022200056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HSE SAS exploite sur le site de l'Habitation Saint-Étienne situé sur la commune du Gros-Morne, un stockage de rhum. Ce site est dédié au vieillissement et à l'embouteillage de rhum.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure par arrêtés des 18 septembre 2024 et 28 août 2025
- Suite à sanction administrative : astreinte journalière

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1, Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2, Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure	/
4	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5, Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
6	Canalisation de transport	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2, Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure	/
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Localisation de risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3, Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
9	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4 et Arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 3, Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22, Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	/
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3, Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2 et Arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 2, Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
13	Qualité de l'émulseur	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'absence d'actions correctives à la suite de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2024, et au regard de l'absence de maîtrise du risque accidentel, Monsieur le Préfet a rendu la société HSE SAS redevable d'une astreinte administrative par arrêté en date du 1er septembre 2025.

Lors de la nouvelle visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre et le suivi d'actions correctives suites aux vérifications périodiques et réglementaires. Le rapport n° 2025-09-004 du 24 novembre 2025 conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre. Les moyens de lutte contre l'incendie restent à optimiser et la vérification exhaustive des installations électriques doit avoir lieu dans l'ensemble des zones à risque. Cependant, les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments ainsi que celles relatives aux moyens de lutte contre un incendie ne sont pas pleinement respectées. L'exploitant est donc invité à tout mettre en œuvre pour mettre en conformité ses installations dans les meilleurs délais.

Une liquidation partielle de l'astreinte va donc être proposée après une phase contradictoire avec l'exploitant.

Par ailleurs, une seconde mise en demeure du 28 août 2025 rappelle le respect des dispositions relatives à la gestion de l'eau et des effluents aqueux, le zonage ATEX et le transfert de rhum au sein du site.

Les eaux résiduaires industrielles font l'objet de surveillance.

Une amélioration de la gestion de ces thématiques doit se poursuivre. L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2025.

Enfin, certaines dispositions font l'objet d'un porter à connaissance complété instruit par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint-Étienne 97213 GROS MORNE, est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment un nouveau chai désigné chai n°9 dans le tableau ci-dessous, au lieu-dit Habitation Saint-Étienne au Gros Morne sur les parcelles V78 et V79 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gros Morne.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-03891 du 14

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m³ mais < 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage extérieur : 142 m³ Atelier de mise en bouteille : 54 m³ Chai n°1 : 59 m³ Chai n°2 : 80 m³ Chai n°3 : 32 m³ Chai n°4 : 32 m³ Chai n°5 : 110 m³ Chai n°6 : 70 m³ Chai n°7 : 238 m³ Chai n°8 : 180 m³ Chai n°9 : 432 m³	1 430 m³	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	Capacité de production étant > 2 000 l/j, mais ≤ à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de rhum à 55% : Production : 1 800 000L/an 11 000L/j	11 000 L/j	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt < à 5000 m³	Volume des bâtiments de stockage : Chai 1 : 950 m³ Chai 2 : 800 m³ Chai 3 à 6 : 1154 m³	3 480 m³	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

novembre 2011, modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suit :

Constats :

L'exploitant a transmis le 12/09/2025 un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'exploitation du site dont le projet d'augmentation des quantités d'alcools stockés par zone. Les zones suivantes sont concernées : l'atelier de mise en bouteille, le chai 1, le chai 2 et le chai 5. Un rapport de l'inspection de non recevabilité en date du 27/01/2026 invite l'exploitant à compléter son dossier sur les thématiques suivantes : prélèvement d'eau, les rejets d'effluents aqueux et l'évolution des dangers.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les quantités d'alcools stockés mais s'est engagé à nous les transmettre.

Par courriel en date du 11/03/2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

	Quantité total d'alcools stockés autorisée : 1 430 m³	Quantité total d'alcools stockés envisagée : 1 446,7 m³	Quantité total d'alcools stockés le 10/03/2026 : 1 034 m³
ZONE	Volume d'alcools stockés		
atelier de mise en bouteille	54 m³	56 m³	26,8 m³

chai 1	59 m ³	81 m ³	37,7 m ³
chai 2	80 m ³	93 m ³	67,8 m ³
chai 5	110 m ³	142 m ³	109,7 m ³
chai 9	432 m ³	432 m ³	258,4 m ³

La quantité totale d'alcool autorisée par l'arrêté de 2017 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Schéma des réseaux, article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai d'un mois. Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1 : [...]. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement , regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le 27/01/2026, l'exploitant a transmis par courriel une version actualisée du schéma des réseaux d'eau de l'ensemble du site conformément aux exigences émises dans le rapport de non recevabilité du porter à connaissance (PAC) de septembre 2025. Ce document complète l'annexe 1 du PAC en réponse à la demande de précision formulée par l'inspection. Le rapport de non recevabilité de septembre 2025 imposait à l'exploitant de caractériser exhaustivement les effluents aqueux circulant sur le site et notamment : • l'identification de la nature des effluents aqueux (eaux pluviales, eaux industrielles...) pour chaque tronçon du réseau ; • la localisation et la description des exutoires associés à chaque type d'effluent en précisant les modalités de rejet ;

le détail des dispositifs de traitement et la justification technique en cas d'absence de ces dispositifs. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des tronçons du plan correspondait à des eaux pluviales. L'exploitant précise une production marginale d'eaux résiduaires industrielles liée uniquement au nettoyage des sols (1 à 2 opérations par mois) sans activité de lavage de chais. Une attention particulière doit être portée sur les eaux résiduaires industrielles, même en faible quantité, afin de s'assurer qu'elles respectent les valeurs limites de rejet (VLE) en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée. L'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2026 des réponses suite aux demandes formulées dans le rapport de non recevabilité du 27/01/2026. Les éléments communiqués sont en cours d'instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Prélèvement d'eau – modification de l'exploitant, article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai d'un mois. Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent
Constats : L'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé en septembre 2025 relatif à la régularisation du prélèvement d'eau de source. Toutefois, l'inspection reste dans l'attente des éléments complémentaires suite au rapport de non recevabilité du 27/01/2026. Les demandes

suivantes ont été formulées :

Demande n°2, historique quantitatif des prélèvements : L'exploitant est tenu de fournir un relevé exhaustif des volumes d'eau prélevés sur la source couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024. Ce relevé devra préciser le prélèvement maximal journalier et le prélèvement annuel) (cf rapport de l'inspection RI ENV 25-188).

Demande n° 3, caractérisation technique du puisage : L'exploitant doit détailler le fonctionnement du système de puisage incluant : la description des infrastructures de captage (type de pompage, débit, profondeur du prélèvement...); l'impact quantitatif du prélèvement sur les capacités de renouvellement de la source [Source Habitation Saint-Étienne] (débit, niveau piézométrique, variations saisonnières); la confirmation de l'exclusivité d'usage de la source ou à défaut l'identification des autres usagers et la répartition des volumes prélevés.

Demande n°4 : L'exploitant doit apporter des justifications relatives au classement du prélèvement d'eau au titre de la rubrique 1.3.1.0 et sur la pertinence de ce classement.

Pour la rubrique 1.3.1.0, l'exploitant doit justifier que la zone de prélèvement d'eau de source correspond à une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement prévoient l'abaissement des seuils.

De plus, au regard de la capacité de pompage du forage, en cas de classement sous la rubrique 1.3.1.0, l'installation de prélèvement relèverait du régime de déclaration.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le fichier informatique relatif aux relevés de compteur du prélèvement d'eau de source. Cependant, ces données ne couvrent pas la période postérieure à septembre 2025.

A titre d'exemple, a été prélevé entre le 01/12/2025 et le 16/02/2026, un volume d'eau de source de 226 m³ et du 16/02/2026 au 02/03/2026, 28 m³.

L'exploitant a affirmé lors de la visite que :

- le prélèvement d'eau de source ne relèverait pas d'un classement au titre de la nomenclature IOTA sans fournir les éléments réglementaires
- il serait le seul usager de cette source.

L'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2026 des réponses suite aux demandes formulées dans le rapport de non recevabilité du 27/01/2026. Les éléments communiqués sont en cours d'instruction par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025
Prescription contrôlée : [...]. Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de rhum d'une capacité supérieure à 250 litres devront être déportées. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment. Les liquides contenus dans les cuvettes de rétention doivent être évacués par relevage ; les cuvettes ne devront pas disposer de dispositif de vidange en point bas.
Constats : Par courriel en date du 31/10/2025, l'exploitant a signalé que les boues accumulées dans les bassins de rétention déportés n'avaient pas encore été évacuées et étaient toujours présentes. Par un second courriel en date du 09/12/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses de boues prélevées dans les bassins, préalablement à la sélection d'un exutoire adapté. Les paramètres relatifs à l'épandage de déchets et effluents ont été analysés et sont conformes aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les boues sont toujours présentes au niveau des bassins de rétention déportées et a exprimé son intention de procéder à leur épandage dans les jardins du site. L'inspection a constaté visuellement la présence de boues au sein des bassins concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre, sous 1 mois, les modalités de gestion et de valorisation des boues présentes dans les bassins de rétention. Dans l'hypothèse où l'épandage des boues sur des sols à vocation agricole serait retenu, l'exploitant doit transmettre un plan d'épandage et une étude préalable conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, suivi des eaux résiduaires industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Rejet d'effluents aqueux, article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai d'un mois.

Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5 : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	100 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations. Les résultats des mesures périodiques devront être transmis à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 3.7.2

Constats :

Le site dispose de 2 bassins déportés, présentant les capacités suivantes : 253 m³ et 500 m³.

Par courriel en date du 31/10/2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des effluents réalisées par un laboratoire externe au niveau du bassin chai (sortie évacuation des eaux de rejet) réalisées en juillet 2025. L'exploitant n'a pu préciser à l'inspection quel bassin déporté était concerné par ces prélèvements.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission pour tous les paramètres définis par l'arrêté préfectoral de 2003.

L'exploitant confirme la nécessité de réaliser des analyses pour les 2 bassins déportés.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une procédure de gestion des bassins de rétention (HSE- P -

032). Cette procédure prévoit :

- une analyse systématique de la DCO en interne avant vidange en cas de fortes précipitations ;
- 2 modes de fonctionnement des pompes, mode automatique (non utilisé en pratique) et un mode manuel (seul mode effectivement appliqué selon les déclarations de l'exploitant) ;
- en cas de résultats d'analyses non conformes (effluents alors requalifiés en déchets), le traitement des effluents au sein de la distillerie du SIMON, non autorisée à ce jour pour ce type d'activité.

Lors de la visite, l'inspection a consulté le relevé des analyses réalisées en interne au niveau des 2 bassins à compter du 26/01/2026. Les paramètres suivant sont analysés: pH, conductimétrie et DCO.

Des dépassements sont observés pour la DCO en janvier : l'exploitant a expliqué que cette non conformité proviendrait du non-respect des conditions de conservation des échantillons prélevés et en conséquence qu'il n'aurait donc pas procédé à la vidange des bassins.

Les jours de vidange indiqués correspondent à des résultats d'analyses conformes aux valeurs seuils de l'arrêté préfectoral de 2003 mis à part le 20/02/2026 (pH de 8,51 > 8,5).

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'une révision de la procédure sera faite afin notamment que les effluents non conformes soient expédiés dans une filière dûment autorisée.

Les analyses sont réalisées au laboratoire de la distillerie du SIMON et l'exploitant prévoit de transférer ces analyses en interne au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée. Toutefois, l'exploitant doit modifier la procédure relative à la gestion des bassins de rétention. Cette révision devra intégrer :

- l'actualisation de la description du fonctionnement des pompes du bassin ;
- les précisions sur les modalités de gestion des accidents et des situations de non-conformités incluant les mesures immédiates à engager en cas de dépassement des seuils réglementaires.

L'exploitant doit être vigilant quant à l'échantillonnage des effluents aqueux et aux conditions d'analyse (transport,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canalisation de transport

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, canalisation de transport

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Canalisation des transports de rhum, article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai d'un mois. Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2 : [...] Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). [...]
Constats : Dans le porter à connaissance remis en septembre 2025, l'exploitant a transmis le plan des tuyauteries dédiées au transfert de rhum. L'exploitant a précisé lors de la visite que le plan susvisé n'intègre pas le chai 9 car il n'y a pas tuyauterie de transfert dans ce secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/01/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, canalisation de transport
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - [...] ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement

des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; -[...].
Constats : L'exploitant ne possède pas de procédure formalisée de vérification des tuyauteries et mène une réflexion pour définir un moyen de contrôle adapté. Un essai par passage de caméra a été réalisé dans les tuyauteries, mais sans résultat concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection la procédure de vérification des tuyauteries ainsi que le dispositif de contrôle mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation de risques

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, article 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 28/08/25, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Zone ATEX, article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai d'un mois. Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3 : [...] L'exploitant définit sous sa responsabilité, deux type de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : - une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente, - une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. L'exploitant devra mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. [...]
Constats : Par courriel en date du 12/09/2025, l'exploitant a transmis le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre l'Explosion) pour l'étude des zones ATEX.

Le DRPCE formule des préconisations : formation du personnel, signalisation du site, ... Lors de la visite, l'exploitant a présenté les attestations des différents niveaux de formations ATEX dispensées en novembre 2025 au personnel suivant leur fonction. L'inspection a constaté la signalisation de zones ATEX au niveau des chais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée. Toutefois, l'exploitant transmettra, sous 3 mois, à l'inspection les actions mises en place suites aux préconisations proposées dans le DRPCE notamment dans la fiche n°1 : - l'intégration du risque ATEX à la procédure de dépotage, au plan de prévention et aux permis feu, - le contrôle de l'adéquation du matériel présent en zone ATEX, - la gestion des poussières et des gaz sous pression .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1, arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4 et arrêté préfectoral du 09/05/2017,, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques, comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Comportement aux deux des bâtiments, article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 3 sous un délai de trois mois. <u>Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4 :</u> La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. [...] <u>Arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 3 :</u> Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 8.4 de l'arrêté du 14 janvier 2003 sont applicables au chai n°9 sont complétées par les dispositions suivantes : • le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 159 m³ ; • Les murs extérieurs présentent des caractéristiques REI 120 ;

- Une ventilation naturelle est assurée par une ouverture d'un mètre en toiture de part et d'autre des deux grands cotés du bâtiment.

Constats :

Par courriel en date du 31/10/2025, l'exploitant a transmis une attestation de travaux établie par le prestataire ayant fourni et installé le rideau textile classé EI 120. Ce dispositif sépare la zone d'embouteillage de la zone de dépôt.

La date de fin des travaux indiquée est le 11/07/2025.

Par courriel en date du 20/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport relatif au système de sécurité incendie n°: 19048 attestant de l'asservissement effectif de la porte coupe feu au système de sécurité incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a actionné manuellement le rideau textile qui confirme son bon fonctionnement mécanique (ouverture/fermeture). L'inspection a observé que le rideau, en position fermée, ne permet pas de limiter efficacement les effets thermiques entre les deux zones. L'exploitant a expliqué que cette défaillance fonctionnelle serait liée à l'usure du sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition est partiellement respectée. L'inspection rappelle que l'exploitant reste soumis au paiement de l'astreinte administrative journalière en raison du non-respect des dispositions prévues à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003.

Cette astreinte fera l'objet d'une liquidation couvrant une période de 180 jours s'étendant du 11 septembre 2025 (date de notification de l'arrêté d'astreinte) au jour de la visite (10 mars 2026). La conformité auxdites dispositions n'a été effectivement constatée qu'à compter du jour de la visite soit postérieurement à l'expiration du sursis accordé jusqu'au 10 novembre 2025.

L'exploitant doit apporter tout justificatif technique attestant de la classification EI (étanchéité et isolation) du rideau textile et de l'efficacité opérationnelle du dispositif coupe-feu séparant la zone d'embouteillage de la zone de dépôt. Il convient que, sous 15 jours, la partie basse du rideau coupe-feu soit rendue conforme aux exigences de sécurité incendie à savoir assurer une isolation thermique totale et garantir une étanchéité effective, afin de limiter la propagation d'un incendie potentiel provenant d'une des deux zones susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1 et arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre, vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Protection contre la foudre, article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 3 sous un délai de trois mois. Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Par courriel en date du 9 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations (rapport n° 2025-09-004) établi à la suite d'une visite de contrôle effectuée le 24 novembre 2025. Le rapport conclut que la protection contre la foudre du site est assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée. L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière au titre du non-respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dans les délais impartis. La conformité auxdites dispositions n'a été effectivement constatée qu'à compter du 24 novembre 2025, soit postérieurement à l'expiration du sursis accordé jusqu'au 10 novembre 2025. Cette astreinte fera l'objet d'une liquidation partielle, calculé sur une durée de 74 jours, couvrant la période s'étendant du 11 septembre 2025 (date de notification de l'arrêté d'astreinte) à la date de vérification des installations de protection contre la foudre (24 novembre 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025
Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Installation électrique, article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sous un délai de trois mois.

Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3 : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Constats :

Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a indiqué qu'une vérification de ses installations électriques avait été réalisée à cette même date par un prestataire externe.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport: 135076192-001-3 - ERT du 03/02/2026) et le certificat Q18 (N° de rapport : 135076192-001-3 - Q18 du 03/02/2026).

Ces documents font état d'une vérification partielle des installations. En effet, il est noté l'absence de vérification dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion.

Le rapport de vérification mentionne 4 observations récurrentes concernant le bâtiment de comptage, le bâtiment d'embouteillage et les bureaux.

Par courriel en date du 26/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches d'intervention des prestataires ayant procédé aux actions correctives requises dans le rapport de vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est partiellement respectée. L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière au titre du non-respect des dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003 dans les délais impartis. La conformité auxdites dispositions n'a été effectivement réalisée que partiellement.

Cette astreinte fera l'objet d'une liquidation partielle calculée sur une durée de 180 jours couvrant la période du 11/09/2025 (date de notification de l'arrêté d'astreinte) au jour de la visite (10/03/2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, article 1 et arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2 et Arrêté préfectoral du 09/05/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté de mise en demeure du 18/09/24, art 1 : La société HSE SAS exploitant d'un dépôt sis Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros-Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Matérielle de lutte contre un incendie, article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et arrêté préfectoral du 9 mai 2017, article 2 sous un délai d'un mois.

Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2 : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

1. d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements. Des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie.

Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

2. d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard.....) ;

3. d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;

4. du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire et à la protection des bâtiments éventuellement menacés ;

5. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

6. d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;

7. d'un local incendie éloigné des zones de stockage de rhums.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 2 : L'exploitant actualise le plan d'intervention visé à l'article 11.7 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2023 afin que celui-ci définisse les moyens et mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident sur le chai n°9 en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et en particulier au droit des voies d'accès et de circulation interne.

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 10.3 « réseau d'incendie propre à l'établissement » et à l'article 10.4 « débit, quantité d'eau et de mousse » de l'arrêté du 14 janvier 2003. L'exploitant transmet ce plan actualisé pour avis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans

un délai de 3 mois.

Une réserve d'émulseur est présente en quantité suffisante et à proximité du chai n°9. Les modalités de disponibilité et d'utilisation sont conformes aux dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2023.

Constats :

Un état des lieux est fait suite au rapport de vérification réalisé en février 2025 (rapport n°2406.027680) :

- les extincteurs ont été vérifiés en 2025. Une nouvelle campagne de contrôle est prévue en 2026.

- les RIA localisés au niveau des chais n° 1, 3, 5, 6, 7, 7/8, 9, des cuves inox, du dépôt de stockage, de la zone d'embouteillage non vérifiés en février 2025 ont été contrôlés en janvier 2026 (rapport n°2601.036702).

2 RIA présentent des défauts nécessitant une intervention, localisés au niveau du chai n°3 (suintement au niveau de la jupe) et du dépôt de stockage (choc sur dévidoir). Par courriel en date du 30/01/2026, l'exploitant a transmis un devis pour le remplacement des 2 RIA défectueux.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé de suintement au niveau du RIA situé au niveau du chai n°3.

- Les 2 poteaux incendie du site ont été vérifiés le 29/01/2026. La vérification au niveau du poteau incendie près du bâtiment embouteillage n'a pas pu être réalisée. Seul le poteau incendie situé sur le chemin vers le hangar a été contrôlé mais le débit mesuré est inférieur aux exigences réglementaires ($50 \text{ m}^3/\text{h} < 60 \text{ m}^3/\text{h}$).

L'exploitant a expliqué que le débit de l'eau au niveau des poteaux incendie n'est pas constant, en raison des variations du réseau. En concertation avec les pompiers, une alternative est à l'étude notamment la mise en œuvre d'un dispositif de pompage d'eau dans la rivière La Lézarde au droit du site.

La vérification du système de détection incendie non réalisée lors de la dernière inspection en 2025, a fait l'objet d'un rapport de vérification (n° HSE2025V1) transmis par courriel du 20 mars 2026 relatant une intervention effectuée en juin 2025. Un dérangement du système a été identifié au niveau du chai 9 (deux détecteurs de flamme sur 3 sont obstrués et ne sont donc pas opérationnel en l'état, déplacement d'un détecteur de flamme et suppression d'un détecteur de flamme).

L'exploitant a transmis un rapport de dépannage de novembre 2025 (rapport n° 19654) suite au dérangement du système de sécurité incendie notamment au niveau du chai 6. Le rapport de dépannage de mars 2026 (rapport n° 21001) conclut au remplacement de détecteurs au niveau du chai 6.

L'ensemble des documents transmis ne permet pas de s'assurer que le système de sécurité incendie est efficient. En effet, des détecteurs sont déplacés ou supprimés sans que la couverture de détection incendie ne soit démontrée.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la vérification annuelle du système de sécurité incendie sera réalisée au début du mois de mai 2026.

Au niveau du chai 9, l'inspection a constaté la présence de 2 RIA vérifiés en octobre 2025 et 2 extincteurs supplémentaires n°62 et n°63.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure n'est pas respectée. L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière au titre du non-respect des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003. Les matériels externes de lutte contre l'incendie (2 poteaux incendie) sont non opérationnels et la vérification du système de sécurité incendie n'est pas réalisée

Cette astreinte fera l'objet d'une liquidation sera donc liquidée partiellement sur une durée de 180 jours couvrant la période du 11/09/2025 (date de notification de l'arrêté d'astreinte) au jour de la visite (10/03/2026).

L'exploitant communique les dispositions techniques et organisationnelles prises pour remédier à l'inopérabilité des poteaux incendie accompagnées d'un avis émanant des pompiers. Dans l'attente de ces nouvelles mesures, l'exploitant met en place des mesures compensatoires permettant de palier à l'absence de disponibilité en eaux des poteaux incendie.

L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport de vérification du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau et de mousse suffisant pour permettre l'extinction d'un feu et le refroidissement des installations et équipements menacés, conformément aux spécifications de l'article 101.

L'émulseur sera adapté aux feux de rhum (feux de liquides polaires) et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

Les réservoirs d'émulseur devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel en date du 31/10/2025, l'exploitant a indiqué que le remplacement des émulseurs est intervenu au mois d'octobre 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire dûment autorisé a récupéré les anciens émulseurs . Il reste dans l'attente du bordereau de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception, les justificatifs d'élimination des anciens volumes d'émulseurs conformément aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés régulièrement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Un exercice de mise en œuvre du plan de secours sera réalisé au moins une fois par an en concertation avec l'inspection des installations classées et les services de secours incendie.

Les dates de réalisation de ces exercices ainsi leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 30/09/2025, l'exploitant a annoncé la tenue d'un exercice d'évacuation simulant un départ de feu d'origine électrique programmé le 20 octobre 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice mettant en évidence des axes d'amélioration identifiés tels que le repositionnement d'un point de rassemblement (l'exploitant est en cours de réflexion sur ce sujet), le bon fonctionnement du système d'alarme incendie et les matériels qui y sont asservis.

Par courriel en date du 31/10/2025, l'exploitant a transmis la fiche d'émargement des agents ayant reçu une formation de gestion des incidents environnementaux en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives relevées dans le rapport suite à l'exercice incendie réalisée en octobre 2025.

L'exploitant informera l'inspection de la date du prochain exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois